

**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N° 230/2025/ARCOP/CRS DU 17 SEPTEMBRE 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE KANIAN CONSULTING CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T95/2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CLOTURE EN FER FORGE DE L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE (ENS)**

**LE COMITE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise KANIAN CONSULTING en date du 02 septembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 02 septembre 2025, enregistrée le même jour sous le n°2614 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise KANIAN CONSULTING a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T95/2025 relatif aux travaux de construction d'une clôture en fer forgé de l'Ecole Normale Supérieure (ENS), organisé par l'ENS ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

L'Ecole Normale Supérieure (ENS) a organisé l'appel d'offres n°T95/2025 relatif aux travaux de construction à son profit, d'une clôture en fer forgé ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de l'ENS, au titre de sa gestion 2025, sur la ligne 233900, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 02 mai 2025, quinze (15) entreprises ont soumissionné dont KANIAN CONSULTING et le groupement EDBTC / LAB & CO COMPANY ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 18 juillet 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché au Groupement EDBTC/ LAB & CO COMPANY pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent quarante huit millions six cent soixante deux mille quatre cent quarante deux (248 662 442) FCFA, puis a sollicité le 30 mai 2025 l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

En retour, par correspondance en date du 24 juin 2025, la structure en charge du contrôle des marchés publics a marqué une objection sur les résultats des travaux, en expliquant que la COJO a rejeté les offres de certains soumissionnaires au motif que les documents transmis en réponse aux courriers de justification de leurs prix unitaires ne permettaient pas d'apprécier les sous-détails de leurs prix, sans mettre à la disposition de ces entreprises, un cadre unique pour la communication des sous-détails de leurs prix unitaires ;

Sur la base des observations de la DGMP, la COJO s'est à nouveau réunie, et en sa séance de jugement en date du 18 juillet 2025, a confirmé l'attribution du marché au Groupement EDBTC/ LAB & CO COMPANY, puis a sollicité, par courrier daté du même jour, l'ANO de la DGMP ;

En retour, par correspondance en date du 05 août 2025, la structure en charge du contrôle des marchés publics a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux dispositions des articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise KANIAN CONSULTING le 06 août 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a par courriel en date du 19 août 2025, saisi l'autorité contractante d'un recours préalable gracieux avant d'introduire auprès de l'ARCOP le 02 septembre 2025, un recours non juridictionnel, à l'effet de contester les résultats de cet appel d'offres ;

## **LES MOYENS DE LA REQUÊTE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise KANIAN CONSULTING fait grief à la COJO d'avoir violé l'article 74 du Code des marchés publics qui dispose que « *Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la demande* » ;

En effet, l'entreprise KANIAN CONSULTING explique que la COJO a rejeté son offre au motif qu'elle était anormalement basse, bien que suite à la demande de justification de la sincérité de son prix comme l'exige l'article 74 du Code des marchés publics, elle ait produit les sous-détails des prix du béton, de l'enduit, coffrage, de portail, d'acier, de mur en agglomérés et de carrelage, faisant ressortir sa méthode de calcul et ses marges bénéficiaires ;

Poursuivant, elle fait noter qu'elle bénéficie de conditions d'exécution favorables, justifiées non seulement par l'alliance entre l'excellent rapport qualité-prix proposé par ses fournisseurs qui sont les plus compétitifs du marché mais aussi, par le professionnalisme de sa main d'œuvre ainsi que ses ressources matérielles et organisationnelles internes ;

En outre, l'entreprise KANIAN CONSULTING indique avoir produit une fiche d'engagement ferme à exécuter le marché aux montants des soumissions proposées en cas d'attribution du marché à son profit et que c'est à tort que la COJO a rejeté son offre ;

Par ailleurs, dans sa correspondance adressée à l'ARCOP le 10 septembre 2025, la requérante a dénoncé le refus du secrétariat du Directeur Général de l'ENS de réceptionner son recours préalable arguant que le service courrier était habilité à le faire mais que celui-ci était fermé en raison des vacances universitaires.

Elle ajoute qu'elle a donc transmis son recours par courriel en date du 19 août 2025 à l'autorité contractante, ce en application des dispositions de l'article 144 alinéa 4 du Code des marchés publics, lequel est resté sans réponse ;

## **SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 05 septembre 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 10 septembre 2025, indiqué que le service courrier de l'ENS ouvert chaque jour ouvrable de 7h30 à 16h30, demeure habilité à recevoir toute correspondance et que l'ensemble des services de l'ENS sont accessibles et opérationnels pour assurer, en permanence, le traitement régulier des documents qui lui sont adressés ;

Elle poursuit, en indiquant que l'entreprise KANIAN CONSULTING a effectivement réceptionné la notification des résultats ainsi que le rapport d'analyse des offres et que la requérante a également déposé, via le service courrier de l'ENS, une demande d'information sur les résultats de l'appel d'offres n°T95/2025 en date du 24 juin 2025 ;

L'autorité contractante déclare que ces éléments constituent la preuve manifeste du bon fonctionnement et de la disponibilité de ses services et que contrairement à ce que voudrait faire croire la requérante, son service courrier n'a reçu ni courrier déchargé, ni message électronique portant recours gracieux ;

## **SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'application, par la COJO, des critères contenus dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA CONTESTATION**

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

**Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.**

**Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.**

**Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;**

Que de même, de l'article 145.1 du Code des marchés publics prescrit que « **La décision rendue au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise KANIAN CONSULTING qui s'est vu notifier le rejet de son offre le 06 août 2025, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 19 août 2025 pour tenir compte des 07 et 15 août 2025 déclarés jours fériés en raison respectivement de la fête nationale et de la fête de l'Assomption, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'invitée par l'ARCOP par correspondance en date du 05 septembre 2025 à faire la preuve de son recours gracieux exercé devant l'autorité contractante, l'entreprise KANIAN CONSULTING lui a transmis, par correspondance réceptionnée le 10 septembre 2025, une copie de son courriel envoyé le 19 août 2025 à 23 heures 07 minutes, à l'adresse électronique [infos@ens-abidjan.ci](mailto:infos@ens-abidjan.ci) de l'ENS, portant en objet « Recours préalable dans le cadre de l'appel d'offres N°T95/2025 », auquel elle a joint le courrier de notification des résultats par l'ENS, son recours préalable ainsi qu'une facture proforma justificatives ;

Que cependant, l'autorité contractante soutient n'avoir reçu ni recours physique, ni recours électronique de la part de la requérante ;

Que la requérante n'ayant pas rapporté la preuve formelle que l'autorité contractante a effectivement réceptionné son recours préalable exercé par voie électronique, il y a lieu de considérer que ledit recours n'a pas été exercé ;

Qu'au surplus, même dans l'hypothèse où l'autorité contractante aurait réceptionné ce recours gracieux, cette réception serait intervenue le 20 août 2025, dans la mesure où l'entreprise KANIAN

CONSULTING a saisi l'ENS par courriel le 19 août 2025 à 23 heures 07 minutes, autrement dit, au-delà des heures réglementaires de travail dans l'Administration, fixées par l'article 1<sup>er</sup> du *Décret n°2012-04 du 11 janvier 2012 instituant le système de la journée continue dans les Administrations de l'Etat, les Etablissements Publics Nationaux et les Collectivités Locales*, comme suit :

- le matin : de 07 heures 30 minutes à 12 heures 30 minutes ;
- l'après-midi : de 13 heures 30 minutes à 16 heures 30 minutes.

Or la requérante avait jusqu'au 19 août 2025 à 16 heures 30 minutes pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux hors délai, elle ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 du Code des marchés publics précité, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°T95/2025 irrecevable ;

**DECIDE :**

1. Le recours introduit le 02 septembre 2025 devant l'ARCOP par l'entreprise KANIAN CONSULTING est irrecevable ;
2. La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T95/2025 est levée ;
3. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise KANIAN CONSULTING et à l'Ecole Normale Supérieure (ENS), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épse DIOMANDE**